

## International

# Français à l'étranger, une tutelle adaptée

Qu'ils soient expatriés depuis longtemps ou qu'ils souhaitent passer leur retraite au soleil, de nombreux Français choisissent de vieillir sous d'autres cieux. Dans ce contexte international, comment procéder à la protection de leur personne et de leurs biens ?

**V**ivre à l'étranger, c'est aussi y vieillir ! Or le vieillissement s'accompagne parfois d'une altération des facultés mentales nécessitant une protection juridique particulière. Cette situation peut s'avérer d'autant plus préoccupante que les personnes âgées ont quitté leur pays natal.

### Deux systèmes juridiques

Les règles applicables aux conflits de lois et de juridictions relatives à la protection internationale des majeurs ont été profondément modifiées par la Convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes entrée en vigueur en France le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Cette convention s'applique à tous les majeurs ayant leur résidence en France ou dans un État contractant quelle que soit leur nationalité. Si aujourd'hui, la Convention s'applique dans peu d'États (voir encadré), bon nombre de pays ont signé le texte et devraient les rejoindre. À l'heure actuelle, pour les Français domiciliés à l'étranger, une distinction doit être opérée selon l'État dans lequel ils vivent (contractant ou non à la Convention de La Haye).

### » La personne relève de la Convention de La Haye

Dans les situations à caractère international, il convient d'assurer la protection

des adultes qui ne sont pas en état de pourvoir à leurs intérêts du fait d'une altération ou d'une insuffisance de leurs facultés personnelles, affirme la convention. Celle-ci intervient sur la compétence des autorités, la loi applicable, mais aussi sur la reconnaissance des mesures de protection prises par les États contractants.

### Les autorités compétentes

L'article 5 de la convention donne la compétence de principe aux autorités de la résidence habituelle de l'adulte.

La convention se réfère tant aux autorités judiciaires qu'administratives car dans certains pays, la protection des personnes vulnérables relève de la compétence de ces dernières.

L'article 5-2 prévoit la compétence de l'État de la nouvelle résidence de l'adulte dans l'hypothèse d'un changement de résidence. La règle s'applique si l'État de la nouvelle résidence est un État contractant. Si un Français quitte la France et réside en Suisse, les autorités suisses seront compétentes.

### Les pays où la convention est en vigueur

**L**a Convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes est en vigueur :

- en Allemagne, en France et au Royaume-Uni depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009
- en Suisse depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2009
- en Finlande depuis le 1<sup>er</sup> mars 2011
- en Estonie depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2011
- en République tchèque depuis le 1<sup>er</sup> août 2012

### La protection d'un Français vivant à l'étranger

	Pays signataire de la Convention de La Haye	Pays non-signataire de la Convention de La Haye
Autorité compétente	L'autorité judiciaire ou administrative du pays de résidence	Les autorités du pays de résidence ou le juge français
Loi applicable à la mesure de protection	La loi du pays de résidence	La loi française. Mais application délicate pour le juge étranger.

### La loi applicable aux mesures de protection

Selon l'article 13 de la Convention, la loi applicable aux mesures de protection est celle de l'État de l'autorité saisie. Cette solution a le mérite de simplifier les démarches. Si un Français résidant en Allemagne a besoin d'une mesure de protection, les autorités allemandes saisies appliqueront la loi allemande. L'application d'une autre loi est exceptionnelle et est subordonnée à l'intérêt de l'adulte (art. 13, al. 2).

Fotolia



L'application de la loi nationale peut s'avérer délicate pour un juge étranger.

### » Le droit commun s'applique

Pour les Français domiciliés dans un État non contractant à la Convention de La Haye, le droit commun s'applique tant pour la loi applicable que pour la compétence juridictionnelle.

### La loi applicable au régime de protection

Les questions de capacité sont régies par la loi personnelle de l'incapable, c'est-à-dire par sa loi nationale (article 3 alinéa 3 du Code civil). Et ce même si la personne qui nécessite une protection et celle qui en sera chargée sont de nationalité différente. Imaginons un juge portugais saisi par un proche d'un Français qui, domicilié au Portugal, a besoin d'une mesure de protection. Le juge portugais devra appliquer la loi française et un régime proposé par le droit français comme la tutelle ou la curatelle.

L'application de la loi nationale peut s'avérer délicate pour un juge étranger, c'est d'ailleurs ce à quoi remédie la Convention. Pour autant, les juges ont tenu compte à plusieurs reprises d'une mesure de protection relevant du droit de l'État de résidence lorsque ses effets étaient similaires à ceux du droit national. Ceci en faisant jouer le principe de « l'équivalence des résultats ». Il en est ainsi par exemple du régime de la curatelle en droit français et en droit allemand.

### La compétence du juge étranger

Pour les Français domiciliés dans un État non contractant de la Convention, le juge de la résidence habituelle du majeur protégé est en principe compétent pour

## Les difficultés d'une vieille dame en Chine

Mme Jasmin, de nationalité française, vit depuis de trente ans à Shanghai. Âgée de 76 ans, elle est atteinte de la maladie d'Alzheimer. Ses enfants doivent procéder à la vente de ses biens, dont un appartement qu'elle possède à Biarritz. Ceci afin d'assurer la prise en charge quotidienne de leur mère à défaut d'établissement spécialisé dans ce pays.

Avant de procéder à un tel acte de disposition, le régime de protection de Mme Jasmin doit être organisé. La loi française est compétente pour ce faire et pour préciser à quelles conditions ou autorisations est soumise la vente de l'immeuble situé en France (Code civil, 3 al.3). Il sera plus facile pour les enfants de saisir un juge français sur le fondement des articles 14 et 15 du Code civil que de s'adresser à une autorité chinoise (mais le juge chinois serait compétent également).

En principe, pour que le juge ouvre une curatelle ou une tutelle, l'altération doit avoir été constatée par un médecin spécialiste figurant sur une liste établie par le procureur de la République (Code civil, art. 431). Lorsque la personne vit à l'étranger, mieux vaut demander ce certificat à un médecin accrédité près de l'ambassade, ici à Shanghai.

Le juge français procédera en France à la publicité prévue par la loi française (la mesure sera inscrite en marge de l'acte de naissance). Mais les enfants seront bien avisés de faire procéder à la publicité de cette mesure à l'étranger, après s'être assurés de l'exécution de la décision et des formalités à accomplir en Chine.

décider de l'institution du régime de protection. Mais il devra appliquer les règles de fond de la loi française.

Par ailleurs, lorsque le majeur à protéger est de nationalité française, un juge

français pourra toujours être saisi sur le fondement des articles 14 et 15 du Code civil. Il y aura application du droit français tant pour la procédure que pour la loi applicable au régime de protection. Le recours au juge français peut simplifier les démarches pour la famille et faciliter la gestion en France du patrimoine du majeur protégé. Dans cette hypothèse, l'entourage pourra saisir le juge du lieu de situation des biens de la personne à protéger, celui des membres de sa famille, celui de son ancien domicile... ■



## LE CONSEIL DU NOTAIRE

Lors de la préparation d'une expatriation au moment de la retraite, il est fortement conseillé de se renseigner auprès des juristes français et locaux pour étudier comment pourrait s'organiser une mesure de protection en cas de dépendance.

Marjorie Devisme  
Directrice du Centre notarial de droit européen